

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2013-0156/PR/MI portant prolongation de fermeture des bureaux de vote pour les Elections Législatives du 22 février 2013.

n° 2013-0156/PR/MI

Ministère  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication  
22 février 2013

Numéro JO  
n° 2 du 13/03/2013

Date du numéro  
13 mars 2013

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU**La Constitution du 15 septembre 1992, modifiée par la loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

**VU**La Loi Organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

**VU**La Loi Organique n°2/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

**VU**La Loi Organique n°11/AN/02/4ème L du 14 août 2002 portant modification de l'article 40 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections  
**VU**La Loi Organique n°12/AN/07/5ème L du 07 Janvier 2007 modifiant et complétant la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

**VU**La Loi Organique n°13/AN/10/6ème L du 03 février 2011 modifiant la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

**VU**La Loi Organique n°14/AN/11/6ème L du 04 juin 2012 portant modification de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux Elections

**VU**La Loi Organique n°16/AN/12/6ème L du 06 décembre 2012 portant modification de l'article 33 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

**VU**Le Décret n°93-0023/PRE/MI du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

**VU**Le Décret n°2002-0198/PR/MID du 30 septembre 2002 portant composition et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

La fermeture des bureaux de vote prévue à 18H00 est prolongée jusqu'à 19H00 sur l'ensemble du territoire national.

---

**Article 2**

Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera et enregistré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**